

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 4 juin 2002

Convention collective du secteur Industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Litige : Pose d'isolation giclée sur colonne pour protection contre le feu.
Chantier : Chantier Interquisa (Montréal-Est)

MEMBRES DU COMITÉ :

Jean Guy Lalonde
Président du comité

Henri Ouellet
Représentant syndical

Roch Bousquet
Représentant patronal

RÉQUÉRANTE :

Association internationale des
poseurs d'isolant et des travailleurs
de l'amiante, local 58

INTIMÉE :

Association nationale des peintres et
métiers connexes, local 99

PARTIES INTÉRESSÉES :

Association des manœuvres inter-
provinciaux (Conseil conjoint)

Multi Énergie - Isolation confort
(entrepreneur)

NOMINATION DU PRÉSIDENT COMITÉ :

Après consultation, les membres du comité ont
nommé monsieur Jean-Guy Lalonde comme
président du comité dans le présent dossier.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Après vérification, les parties impliquées
reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts
concernant la composition de ce comité de
résolution des conflits de compétence.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE :

À la demande du président du comité, une
conférence préparatoire s'est tenue jeudi le 30 mai
2002 à 9 h au 3530, rue Jean-Talon Ouest à
Montréal (3e étage, salle B-339). Outre les
membres du Comité, étaient présents :

- | | | |
|-----|-------------------|-----------------------------------|
| MM. | Gérard St-Cyr | local 99 |
| | Roger Pelichet | local 349 |
| | Edward Brandone | locaux 135 et 1135 |
| | Jeannot Marcil | local 62 |
| | Rénald Grondin | local AMI |
| | Joe Missori | local 62 |
| | Gérard Paquette | local AMI |
| | Claude Lavictoire | local 58 |
| | Paul Faulkner | local 58 |
| | Daryl A.Orlich | Albi-Division of
StanChem inc) |

Karl Mongrain Multi Énergie – Isolation confort
Jean Boivin ACQ
Benoit Laporte ACQ

RAPPROCHEMENT DES PARTIES :

Le président demande si les deux parties concernées ont tenté de s'entendre depuis la nomination du comité et leur offre de le faire s'ils le jugent à propos.

Après discussions et explications du représentant du fabricant du produit et de l'entrepreneur ci-haut mentionné sur la nature des travaux à exécuter, les membres du comité se sont retirés de même que les représentants patronaux.

Le représentant du local 58 questionne la présence des représentants des manœuvres qui ne sont pas partie au dossier. Il ne conteste pas leur présence puisqu'ils ont reçu, à titre de destinataire, l'avis de la Commission de la tenue de la conférence préparatoire relativement au conflit. Cependant, il prétend qu'ils ne sont pas partie au conflit.

Le représentant des manœuvres informe l'assemblée que suite à une communication téléphonique avec monsieur Jocelyn Villeneuve de la Commission, ce dernier l'a informé que si les manœuvres ont été inscrits à la liste des destinataires c'est que leur occupation pouvait être en cause dans ce conflit et qu'ils n'avaient pas à aviser la Commission par écrit pour être impliqués dans le dossier.

Le président informe les parties que la décision que le comité rendra impliquera les deux (2) métiers visés. Cependant, les manœuvres auront droit d'intervenir lors de l'audition.

Les représentants de l'entreprise Multi Énergie - Isolation Confort, expliquent en détail le processus d'application du produit en cause sur une partie de la structure d'acier. Environ 10 % de la structure est recouverte de cette matière ignifuge constituée d'un mastic intumescent qui est giclé et roulé sur les colonnes. Ils précisent que ce produit agit non comme un isolant mais comme un retardant qui protège la structure contre la chaleur. Une réaction chimique fait gonfler le produit qui devient comme une meringue ce qui aura pour effet de retarder durant deux (2) heures l'effet du feu sur la structure ainsi protégée. Le produit qui est pompable s'applique au pistolet et doit être roulé immédiatement entre chacune des cinq (5) à sept (7) couches d'application. La proportion du temps consacré à chacune des opérations-pistolet et rouleau-est d'environ 2/3 - 1/3. Les spécifications du manufacturier exigent que chaque couche soit roulée immédiatement après l'application au pistolet et avant tout autre application. Cette opération a aussi un objectif d'esthétisme.

Ce sont les peintres qui procèdent aux deux opérations.

Les représentants des calorifugeurs sont d'avis que ce produit doit être qualifié de "fireproofing" puisqu'il protège contre le feu pendant un certain temps.

Les représentants des peintres prétendent que le produit ne peut être qualifié de "fireproofing" puisque cette notion implique que le produit ne brûle pas.

Suite à cette conférence, le secrétaire général de la Commission a informé les membres du comité que les représentants des manœuvres, en l'occurrence messieurs Joe Missori du local 62 et Rénauld Grondin du local AMI, lui avaient fait parvenir une lettre l'informant qu'il y avait un conflit entre eux, l'Association internationale des poseurs d'isolant et des travailleurs de l'amiante (local 58) et le métier de peintre.

En conséquence, les parties au litige ont échangé mais force est de constater que ces dernières demeurent sur leur position et le comité devra trancher le litige.

Après consultation, le président informe les parties qu'il y aura visite de chantier le 3 juin 2002 à 9 h 30 suivie de l'audition au chantier.

À la fin de cette réunion tenue le 30 mai 2002, messieurs Joe Missori et Rénauld Grondin respectivement des locaux 62 et AMI adressaient une demande au secrétaire général de la Commission et demandaient qu'une audition du Comité de résolution des conflits de compétence soit tenue le plus tôt possible. Le secrétaire général de la Commission transmettait le même jour au comité la demande ci-haut mentionnée.

VISITE DU CHANTIER :

Lors de la visite du chantier effectuée le lundi 3 juin 2002 à 9 h 30, outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Gérard St-Cyr	local 99
	Georges Lanneval	local 99
	Roger Pelichet	local 349
	Edward Brandone	locaux 135 et 1135
	Rénauld Grondin	local AMI
	Joe Missori	local 62
	Gérard Paquette	local AMI
	Claude Lavictoire	local 58
	Paul Faulkner	local 58
	Karl Mongrain	Multi Énergie
		Isolation confort
	Benoit Laporte	ACQ

Tel que convenu, l'audition s'est tenue immédiatement après la visite de chantier dans les bureaux de la compagnie Interquisa.

NOUVELLE TENTATIVE DE RAPPROCHEMENT :

Suite à cette visite de chantier, il y a eu échanges entre les parties afin de rechercher une entente sur le litige en question. Après moult échanges entre les parties, force est de constater que le comité devra finalement procéder à l'audition et arrêter une décision.

AUDITION :

Les représentants des calorifugeurs messieurs Paul Faulkner et Claude Lavictoire insistent pour préciser que le litige porte sur la pose d'un isolant giclé.

À cet effet, ils déposent les documents suivants :

- C-1 - Albi Clad 800 - " Fireproofing application manual & field guide ".
- C-2 - Définition du métier de calorifugeur, extrait du Règlement R-20. r.6-2.

C-3 - Décision du Comité de résolution des conflits de compétence 9235-00-04, concernant la pose d'isolation coupe-feu dans manche (sleeve) dans les traverses de plancher, de mur et de plafond - chantier: Condominium - Les jardins Mérici, à Québec.

Monsieur Faulkner cite les extraits suivants du document C-1 tels que déposés et traduits :

1.1. L'application du produit Albi Clad 800 revêtement ignifuge doit être exécutée par des applicateurs qualifiés, entraînés par le manufacturier ayant l'équipement approprié et l'entraînement complet de l'installation en accord avec les recommandations du manufacturier. Preuve de pareille qualification devra être en évidence avec le document de soumission.

3.2. L'application finale de la grosse pellicule mouillée doit être conforme aux croquis énumérés du manufacturier ou aux recommandations pour l'évaluation spécifiée. Toutes les surfaces devront être roulées avant que la surface de la pellicule sèche dans le but d'enlever l'égouttement disgracieux ou l'irrégularité de la surface.

3.3. Les petites corrections ou endroit endommagé pourront être faits à la truelle ou avec des gants. Quand vous utilisez la truelle, les outils devront être gardés dans du solvant Albi Clad pour empêcher de gommer.

P.3. Albi Clad 800 est une formulation d'un article de marque déposée composé de résine à base de vinyle résistant, liant, agent intumescent et fibre organique renforcée.

P.7. Une truelle et des gants protecteurs pour l'ouvrage de réparation, et pour l'utilisation de la truelle et escamoter le matériel dans des régions difficiles à atteindre avec l'équipement appliqué en aérosol.

Il conclut en spécifiant que le produit n'est pas de la peinture et qu'il est posé par aspersion. La définition du métier de calorifugeur prévoit l'application par aspersion. Le produit en cause a la même fonction que les autres produits posés habituellement par son métier même si la technologie a changé.

Le représentant des peintres, monsieur Edward Brandone, réplique en comparant les définitions des métiers de peintre et calorifugeur. Le calorifugeur exécute des travaux d'isolation thermique sur des conduits et systèmes, ce qui n'est pas le cas sur ce chantier alors que la définition du métier de peintre rencontre spécifiquement le travail exécuté soit la pose d'un composé filmogène qui a pour propriété de former un film protecteur sur une surface extérieure.

Ensuite, Monsieur Brandone insiste sur la qualité du produit qui ne constitue pas un isolant mais plutôt un retardant.

Les représentants des calorifugeurs ajoutent que le produit en cause n'est pas de la peinture et que le rouleau utilisé ne sert pas à appliquer le produit mais plutôt à assurer un meilleur fini. Le produit a pour fonction de protéger contre le feu et il devient donc un isolant. D'ailleurs, le document C-1 ne parle pas de peinture.

Monsieur Brandone réplique qu'il ne prétend pas que le produit visé est de la peinture, mais plutôt un composé filmogène ferme qui fait partie de la définition de son métier.

Monsieur Karl Mongrain, l'employeur concerné, intervient pour fournir quelques précisions quant aux termes utilisés pour qualifier le produit. D'après lui, il faut distinguer les termes "fireproofing", "firestopping" et "flame retarding".

Fireproofing : résistance au feu d'une durée limitée;

Firestopping : coup-feu par scellement;

Flame retarding : Peinture pour limiter la propagation de la flamme sur un matériau combustible.

À son avis, le "fireproofing" est le seul produit qui peut se poser sur une structure d'acier. Un produit "fireproofing" peut s'appliquer entièrement au rouleau.

Il termine en spécifiant que le produit Albi Clad 800 ne constitue pas, une fois appliqué, une isolation thermique. Il élabore aussi sur la formation requise par le fabricant à l'égard de ses contremaîtres et ses salariés.

Le représentant des calorifugeurs réplique que le calorifugeur a toujours exécuté des travaux de "fireproofing" et que ces travaux sont de sa compétence. Il s'agit d'un produit différent mais qui est appliqué dans le même but. Il termine en disant qu'il ne partage pas l'avis de l'employeur quant aux motifs de l'application du solvant.

Monsieur Joe Missori, représentant du local 62, (conseil conjoint) explique que les tâches actuellement exécutées par les manœuvres pour l'employeur impliqué visent la préparation des lieux.

DÉCISION :

CONSIDÉRANT la jurisprudence consultée à savoir la décision du Conseil d'arbitrage du 21 mars 1989 sur la pose d'isolant (sur des câbles ou fils électriques et sur des plateaux) pièce déposée cotée C-4, nous retiendrons de cette décision uniquement la définition d'isolation thermique (page 10) afin de bien situer notre position:

" l'isolation thermique, dans son sens général, et selon la pratique du métier, consiste à isoler contre la perte de chaleur, de condensation, etc..."


CONSIDÉRANT que le comité doit s'en remettre à la réglementation en vigueur et qu'il n'a pas le pouvoir d'en modifier le contenu (R.6.2).

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties lors de l'audition.

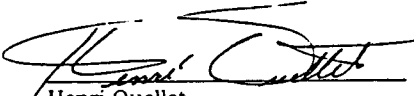
CONSIDÉRANT les définitions de métier du calorifugeur et du peintre.

Le COMITÉ unanimement décide que les travaux relatifs à la pose du produit Albi Clad 800 sur la structure et les colonnes du projet Interquisa relèvent exclusivement du métier de peintre.

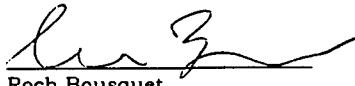
Signé à Montréal le 4^{ème} jour de juin 2002



Jean Guy Lalonde
Président du comité



Henri Ouellet
Représentant syndical



Roch Bousquet
Représentant patronal